

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =
Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 12 (1994)

Artikel: Les enjeux de la révision du droit pénal des mineurs : un essai de
synthèse

Autor: Stettler, Martin

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051340>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MARTIN STETTLER

**LES ENJEUX DE LA RÉVISION DU DROIT PÉNAL
DES MINEURS**

Un essai de synthèse

L'avant-projet de révision que j'ai été chargé d'élaborer a été remis au département fédéral de justice et police en mars 1986. Il aura donc fallu huit ans pour le refondre dans un avant-projet de la commission d'experts et recueillir les résultats de la procédure de consultation. Combien en faudra-t-il encore jusqu'à sa métamorphose définitive en dispositions légales auxquelles certains semblent prêts à reconnaître une autonomie suffisante pour en faire une loi spéciale, alors que d'autres persistent à croire qu'il serait dommageable de les sortir du Code pénal suisse? Difficile de faire des pronostics, sinon celui que l'on s'approchera encore beaucoup du cap de l'an 2000.

Le texte initial était fondé sur les 9 principes directeurs suivants:

- 1) une meilleure adaptation du droit pénal des mineurs aux réalités criminologiques et sociologiques;
- 2) une clarification des conditions générales de l'action pénale dirigée contre des mineurs;
- 3) une intervention aussi limitée que possible dans tous les cas de délinquance occasionnelle sans gravité particulière et des moyens mieux adaptés aux rares cas d'infractions constituant une menace importante pour la sécurité individuelle et collective;

- 4) la suppression de toutes les classifications conduisant à un étiquetage des délinquants et à une stigmatisation des actions de prévention;
- 5) une distinction plus nette entre les mesures de protection et les sanctions, ainsi que l'abandon du principe du monisme;
- 6) une individualisation de la prise en charge, non seulement dans le cadre de l'exécution des mesures de protection, mais aussi dans celui de l'exécution des sanctions privatives de liberté;
- 7) la généralisation des garanties minimales en matière de procédure;
- 8) l'introduction d'un système plus équitable en matière d'inscription dans le casier judiciaire et d'une protection par rapport aux informations contenues dans les dossiers de police et d'instruction;
- 9) le regroupement dans une loi spéciale ou une seule subdivision du Code pénal suisse de toutes les dispositions concernant la condition pénale des mineurs.

Ces principes directeurs sont assimilables à de véritables enjeux si l'on est convaincu qu'ils restent d'actualité et dans la mesure où l'on conserve l'espoir que les collectivités publiques sont prêtes à se donner les moyens institutionnels nécessaires à la réalisation des objectifs visés. Il serait infiniment regrettable que le pessimisme lié à la crise économique du moment vienne compromettre les chances d'aboutissement d'un exercice dont les finalités avaient été clairement établies au départ et dont l'esprit n'a jamais été véritablement remis en cause tout au long de l'étape des travaux préparatoires qui s'achève.

Vu le temps imparti, nous ne pouvons guère aller au-delà de l'évocation de quelques points particuliers qui resteront vraisemblablement sur le devant de la scène jusqu'au terme du parcours législatif et qui pourraient continuer à favoriser des passes d'armes dont l'intensité traduit souvent des enjeux qui dépassent les querelles dogmatiques.

1. Les seuils d'âge

Les temps où l'on préconisait la fixation d'un seuil de minorité pénale absolue à 14, 16, voire 18 ans, semblent largement révolus. L'âge de 12 ans a été proposé tant par l'avant-projet de 1986 que celui de la commission d'experts. Il a une signification réelle à un triple point de vue:

- il correspond à une modification de la nature et du volume des infractions enregistrées;
- il constitue pratiquement la limite inférieure de l'application, par l'autorité pénale, des mesures de protection;
- il coïncide avec une réduction sensible de l'influence exercée par le milieu familial.

Ces considérations objectives ont jusqu'alors prévalu. Il serait regrettable qu'elles soient remises en question à un stade ultérieur des travaux par référence à un ou deux procès retentissants fondés sur des ordres juridiques qui puisent parfois leurs sources dans des concepts dont les origines remontent jusqu'au moyen âge.

Le seuil de la majorité pénale actuelle de 18 ans n'a jamais été sérieusement remis en cause. Il coïncide déjà avec celui de la majorité civique et devrait s'harmoniser très bientôt avec l'accès à la majorité civile.

La suppression de la distinction faite par le droit actuel entre les enfants et les adolescents paraît être accueillie comme une conséquence naturelle de l'élévation du seuil de minorité pénale absolue.

2. Le passage du monisme au dualisme

Faut-il rappeler une fois encore que le principe selon lequel le mineur à éduquer ou à soigner ne doit pas être puni a été abandonné en partie lors

de la révision partielle de 1971 au travers de l'introduction de certaines possibilités de cumul de la mesure avec la détention ou l'amende. L'on ne voyait plus pourquoi le délinquant, dont la culpabilité a été établie, échapperait à toute sanction parce que ses parents doivent être assistés sur le plan éducatif ou parce qu'il doit être soustrait à son milieu naturel en raison des carences de l'entourage; cela revenait inévitablement à donner à la mesure protectrice une connotation punitive qui ne peut qu'en dénaturer la fonction.

L'abandon du monisme a été interprété dans divers milieux comme l'expression de la volonté de rétablir un système nettement plus répressif. Cette optique nous paraît trouver sa source dans le schéma traditionnel qui distingue et oppose l'intervention dite éducative ou thérapeutique à la réaction dite punitive. L'on ne voit pas en quoi une approche aussi manichéenne peut servir la cause de la prévention juvénile. Nous croyons que le seul moyen d'en sortir consiste à admettre que la mesure protectrice et la sanction remplissent des fonctions parfaitement complémentaires, les conditions d'application des deux instruments pouvant tout à fait être réalisées simultanément. L'on ne voit pas pourquoi les conséquences de la culpabilité de l'auteur devraient être ignorées du seul fait que l'enquête de personnalité révèle un besoin de protection.

Les développements récents du droit pénal des mineurs mettent par ailleurs de plus en plus clairement en évidence le caractère relativement artificiel d'une classification bipolaire. C'est ainsi que l'on s'interroge sur la place de la médiation ou du traitement intermédiaire, instruments que certains veulent introduire dans le catalogue des sanctions, alors que d'autres ne les conçoivent qu'en tant que mesures; le même débat a déjà cours depuis plusieurs années à propos du travail au profit de la communauté.

Enfin, l'on peut se demander si le débat a encore un sens à partir du moment où l'avant-projet de la commission d'experts prévoit expressément que l'autorité de jugement renonce à la sanction, lorsque celle-ci compromettrait la réalisation des objectifs visés par l'application d'une mesure protectrice. Le nombre des cas où celle-ci pourrait effectivement être cu-

mulée avec une sanction est aussi fortement limité par les nombreux motifs de classement prévus dès le stade l'instruction, hypothèses qui se transforment en motifs de renonciation à la sanction si la procédure se poursuit jusqu'au stade du jugement. Si l'on y ajoute la possibilité de l'ajournement de la décision, instrument que l'on ne devrait pas jeter trop facilement au panier sous prétexte qu'il devient inutile et qu'il pourrait prêter à confusion, et que l'on tient compte des règles applicables en cas de cumul de mesures protectrices et d'une privation de liberté, l'on ne voit plus très bien en quoi la structure dualiste pourrait faire obstacle au rayonnement du «*Erziehungsgedanke*». Les freins au plein épanouissement du concept devraient plutôt être recherchés dans les carences de l'équipement sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

3. Les mesures protectrices

La commission d'experts a dû se rendre à l'évidence qu'en l'état actuel de la situation il n'était pas possible de confier aux autorités de tutelle, compétentes en matière de droit civil, le soin d'ordonner puis d'assumer l'exécution des mesures dont la nécessité a été mise en évidence par les enquêtes de personnalité consacrées à des mineurs délinquants. Elle est par contre parvenue à rapprocher très sensiblement le contenu des mesures de protection pénales de celles prévues par le Code civil, auquel l'avant-projet fait expressément référence. Un gros effort a également été entrepris pour assurer une meilleure coopération et coordination des actions respectives des autorités civiles et pénales des mineurs. De ce point de vue l'exercice nous paraît assez réussi.

Que la mesure d'assistance personnelle reprenne pour les moins de 18 ans le qualificatif d'assistance éducative ou que celle-ci soit ou non doublée d'une mesure dite de surveillance nous paraissent constituer des questions relativement secondaires. De notre point de vue, celle de la répartition des compétences entre autorité de jugement et autorité d'exécution ne justifie pas non plus des débats passionnels.

Nous partageons par contre les craintes de ceux qui estiment que l'on a sous-estimé les conséquences directes ou indirectes de l'abaissement de l'âge de la majorité civile et que la prise en compte tardive de cet élément justifierait probablement un réexamen des seuils d'âge applicables par rapport à la fin des mesures. Il importe toutefois de réaliser que la marge de manoeuvre est mince si l'on veut éviter de s'exposer au risque de prévoir des dispositions qui ne résisteraient pas à un examen ultérieur opéré sous l'angle des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Les sanctions

La commission d'experts a su donner un nouveau relief à l'astreinte au travail introduite lors de la réforme de 1971. Sous le qualificatif «prestations personnelles», le juge aura la possibilité de recourir à un très large éventail de missions à accomplir au profit de la collectivité, d'institutions d'utilité publique ou dans l'intérêt du lésé. L'introduction de prestations de durée prolongée devrait également contribuer à réduire encore le nombre des condamnations à la privation de liberté. Tout au plus peut-on continuer à s'interroger sur l'opportunité de prévoir la possibilité du sursis.

Dans la très grande majorité des cas, la réaction ponctuelle à un acte punissable ne dépassera pas la réprobation formelle de l'acte. Peu stigmatisante et tout à fait conforme aux exigences de l'adage «*primum non nocere*», cette réponse est parfaitement adaptée à la cohorte des infractions mineures qui constituent de simples accidents de parcours et dont la commission est souvent favorisée par les débordements de la société de consommation. Peu importe finalement que l'on opte pour le terme de réprimande, de mise en garde ou d'admonestation.

La commission d'experts a longuement cherché les moyens qui permettraient d'éviter le recours à une privation de liberté de durée prolongée. Elle s'est finalement inclinée devant le constat qu'il n'était guère possible de renoncer à une classification désuète des délinquants fondée sur la qua-

lification de leur personnalité et de leur comportement sans faire intervenir un autre critère. Celui de la gravité de l'infraction a été pris en compte pour assurer au mineur une meilleure protection contre des placements en milieu fermé ordonnés pour une durée indéterminée sur la base de facteurs qui, analysés de plus près, peuvent se révéler éminemment subjectifs. Il ne s'agit donc nullement d'accentuer le châtement, mais, bien au contraire, de réduire le risque d'arbitraire et de mettre définitivement un terme à la pratique des sanctions privatives de liberté de durée illimitée camouflées sous l'étiquette du placement en maison de rééducation.

Il faut insister sur le fait que la privation de liberté ne peut être ordonnée pour une durée supérieure à un an que pour des infractions particulièrement graves, telles que le meurtre, l'assassinat ou la prise d'otages. La commission d'experts s'en est tenue aux critères proposés par l'avant-projet de 1986, mais elle a réduit le plafond de la sanction à quatre ans. En étendant la possibilité du sursis aux privations de liberté qui n'excèdent pas trois ans et en prévoyant une libération conditionnelle à partir de la moitié de l'exécution de la sanction, la commission a fortement atténué la portée de l'instrument conçu à l'origine pour des actions éducatives de moyenne et de longue durée.

Contrairement à ce que l'on a pu lire ici et là, le législateur n'entend nullement créer de véritables établissements pénitentiaires pour mineurs selon des modèles étrangers. L'absence d'institutions destinées à l'exécution des sanctions prononcées à l'endroit des mineurs conduit cependant tôt ou tard à des renvois dans des pénitenciers pour adultes; il est de notoriété publique que cela se passe même dans des Etats qui ont renoncé à la sanction privative de liberté au profit d'un droit des mineurs fondé exclusivement sur des mesures de protection.

La création, sur un plan régional, de sections spécialisées à effectifs réduits devrait suffire à l'accueil des mineurs qui auront effectivement à subir une condamnation à la privation de liberté; il serait parfaitement concevable de rattacher ces unités aux établissements préconisés dans le cadre de la révision de la partie générale du code en faveur des jeunes

adultes. Personne ne nie les difficultés de la tâche et les charges que la mise en place de l'équipement nécessaire entraînerait pour les collectivités publiques. L'alternative consisterait à soumettre les jeunes délinquants, auteurs des infractions les plus graves, au régime légal réservé jusqu'alors aux adultes; un tel choix pourrait, à terme, remettre en question la justification même d'un droit pénal des mineurs.

5. Le concours d'une mesure protectrice et d'une privation de liberté

Le principe selon lequel l'exécution d'une mesure de placement prime celle d'une privation de liberté est certainement justifié. L'on doit toutefois se demander s'il conserve un sens pour le cas où le mineur est condamné à une sanction privative de liberté de 3 ans ou 4 ans en raison d'une infraction particulièrement grave. Pour une telle hypothèse, l'avant-projet de 1986 inversait le rapport en prévoyant la suspension de l'exécution de la mesure protectrice, solution qui reste à nos yeux plus raisonnable.

L'avant-projet de la commission d'experts privilégie par ailleurs le traitement ambulatoire; l'exécution de ce dernier prime celle d'une privation de liberté prononcée simultanément pour une durée inférieure à trois ans. Fondée sur le souci de ne pas traiter plus mal les mineurs que les adultes, cette règle donne un pouvoir considérable au médecin psychiatre appelé à endosser une très lourde responsabilité. L'on doit par ailleurs se demander s'il est réellement concevable pour des délinquants mineurs qu'un traitement soit ordonné à titre ambulatoire, alors que parallèlement la gravité des infractions commises et les circonstances justifieraient une condamnation sans sursis à une sanction privative de liberté de durée prolongée.

Enfin, nous continuons à nourrir des doutes quant à la praticabilité de la disposition selon laquelle la restriction de la liberté liée à un traitement ambulatoire doit être imputée d'une manière appropriée sur la privation de liberté, lorsque l'exécution de celle-ci est ordonnée.

6. La procédure et les voies de recours

En cette matière, l'on se heurte régulièrement à la question de savoir dans quelle mesure la législation fédérale peut empiéter sur la souveraineté des cantons.

Les discussions de la commission d'experts ont largement tourné autour de la portée et des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, laquelle fut ratifiée par la Suisse en 1974, c'est-à-dire l'année de l'entrée en vigueur des dispositions du Code pénal révisées en 1971.

Au cours de ces deux dernières décennies, il est apparu clairement que les cantons n'étaient pas tous en mesure de procéder eux-mêmes aux réformes nécessaires à assurer à tous les stades de la procédure les garanties fondamentales reconnues internationalement dans les instruments des droits de l'homme. Aussi, le législateur fédéral ne pouvait-il pas faire l'économie d'un cadre contenant les règles minima nécessaires à une application uniforme du droit pénal des mineurs dans le respect des principes fondamentaux énoncés dans le préambule de l'avant-projet.

De l'avis des experts, les principes finalement retenus devraient suffire à la conformité du texte aux exigences posées par les art. 5 et 6 CEDH. Il n'était pas pensable que l'on exigeât de tous les cantons qui se sont inspirés de la doctrine largement dominante et des lignes directrices émises par la Société suisse de droit pénal des mineurs en 1971, que l'autorité chargée de l'instruction soit nécessairement distincte de l'autorité de jugement, laquelle devrait à son tour différer de celle qui serait responsable de l'exécution de la décision. La jurisprudence la plus récente de Strasbourg semble d'ailleurs donner raison à ceux qui ont toujours soutenu qu'en cette matière les spécificités du droit pénal des mineurs justifiaient pleinement un traitement différencié de celui des adultes.

7. Les dossiers de police et le casier judiciaire

Dans une lettre qu'il adressait en 1982 au chef du département fédéral de justice et police, le président de la Société suisse de droit pénal des mineurs insistait sur la nécessité de porter la question de la consultation et de la conservation des dossiers de police au programme de la révision du CPS. Depuis lors, de nombreux cantons ont légiféré en la matière. Il faut se réjouir de la proposition de la commission d'experts d'étendre l'exigence à l'ensemble des autorités administratives et judiciaires du pays chargées de l'application du droit pénal des mineurs.

L'on ne manquera par contre pas de s'étonner du sort qui est finalement réservé au casier judiciaire. Alors que dans un premier temps, il fut décidé de renoncer complètement à l'inscription tant pour l'ensemble des mesures que pour les sanctions, ceci indépendamment de la gravité de l'infraction commise, l'on décida un peu in extremis, de réintroduire l'exigence pour toutes les condamnations à une sanction privative de liberté et pour les placements en milieu fermé. L'on aboutit ainsi à une solution beaucoup plus rigide que celle prévue par le droit en vigueur et l'on va bien au-delà de ce que proposait l'avant-projet de 1986, selon lequel seules les sanctions privatives de liberté de plus de 30 jours devaient faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Comme quoi il paraît sage de se méfier des retournements de situation propres aux solutions extrêmes!

Sur ce dernier point, l'ouvrage devra certainement être remis sur le métier; il est en effet peu concevable que l'on contraigne un juge à inscrire une sanction de deux jours de privation de liberté prononcée avec sursis pour un simple vol d'usage de motocycle!

8. L'équipement institutionnel

Nous avons déjà fait allusion à ce point lorsqu'il fut question de l'exécution des sanctions privatives de liberté de durée prolongée. Il paraît cependant justifié d'y revenir en fin d'exposé, car la question de l'équipement

institutionnel reste bien évidemment le point central du succès de la réforme.

Vous aurez tous compris que l'avant-projet de la commission d'experts est caractérisé par une très grande souplesse dans le choix des mesures et des sanctions jugées appropriées, à tel point que chaque magistrat de la jeunesse y trouvera rapidement les bases légales qui lui permettront d'étayer juridiquement la solution qui répondra le mieux à sa propre conception de l'intérêt du mineur, même si elle diffère sensiblement de celle retenue par le collègue du bureau ou du canton voisin. En ce domaine les prétendus dangers de l'inégalité de traitement nous paraissent beaucoup moins menaçant qu'une législation qui priverait le magistrat de la possibilité de s'impliquer pleinement lui-même.

Mais en définitive, c'est avant tout l'éventail des institutions disponibles et la qualité des prises en charge qui détermineront la portée concrète des dispositions prévues pour assurer une meilleure protection des droits fondamentaux de tout mineur, fût-il délinquant. La tentation est évidemment grande de céder au pessimisme ambiant et d'emboîter le pas à tous ceux qui estiment que tout nouveau projet doit être reporté à des temps meilleurs. Il est aussi vrai que l'on doit se féliciter aujourd'hui que les superstructures préconisées par la révision de 1971 n'aient finalement été que très partiellement réalisées. L'on conviendra cependant que les propositions faites par la commission d'experts n'ont rien de spectaculaire. Exiger une meilleure coordination entre les actions du privé et du public, inciter les cantons à mieux collaborer ou se préoccuper des conditions de l'exécution des sanctions privatives de liberté, n'est-ce pas le minimum que l'on est en droit d'attendre du législateur? Et peu importe si l'on qualifie de parfaitement utopique le recours à l'exécution par équivalent et aux frais des cantons, des unités d'accueil et de soins qui continueront à faire défaut en l'an 2020!

A en croire les leçons de l'histoire, l'utopie a toujours été une saine référence pour faire avancer une cause puisque selon le dictionnaire elle correspond au pays imaginaire dans lequel un gouvernement idéal règne

sur un peuple heureux! A coup de retouches successives, l'avant-projet de loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs pourrait bien faire le bonheur de nombreux magistrats de la jeunesse et renforcer encore la motivation qu'on leur connaît. C'est là notre vœu!